

RÈGLEMENT (CEE) N° 2176/77 DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1977

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1158/77⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/77⁽⁵⁾;

considérant que, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transforma-

tion; que le règlement (CEE) n° 2139/77 du Conseil du 27 septembre 1977⁽⁶⁾, a augmenté les restitutions à la production pour le froment tendre et les brisures de riz destinés à la fabrication d'amidon; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/76⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2118/77, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 158 du 29. 6. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 136 du 2. 6. 1977, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 28. 9. 1977, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 30. 9. 1977, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽⁹⁾ JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 septembre 1977, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en UC/t)

du tarif Numéro douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.08 A II	99,36	73,86
11.08 A III	166,38	149,38
11.09 A	421,60	271,60